

Association Saint Déodat
EHPAD Saint-Pierre Fourier
19 avenue de Robache
88100 SAINT-DIE
Tel. 03 29 56 38 04
Courriel : contact@deodat88.fr

Règlement intérieur du Conseil de la Vie Sociale

RÈGLEMENTATION DU CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES (Décret n° 2004-287 du 25 mars 2004)

Article D.311-3 : « Le Conseil de la Vie Sociale est mis en place lorsque l'établissement assure un hébergement ou un accueil de jour continu »

Article D.311.19 : « Le Conseil établit son règlement intérieur dès sa première réunion »

CHAMP DE COMPETENCES

Le Conseil de la Vie Sociale émet un avis consultatif et formule des propositions sur toute question intéressant le fonctionnement de l'établissement :

- l'organisation intérieure et la vie quotidienne,
- les activités, animation, soins,
- les projets de travaux et d'équipements, les relogements prévus en cas de travaux, de restructuration ou de fermeture,
- la nature et le prix des services rendus,
- l'entretien des locaux,
- les modifications substantielles touchant aux conditions de prise en charge,
- le Conseil de la Vie Sociale est consulté sur l'élaboration et la modification du règlement de fonctionnement et du projet d'établissement,

- le Conseil de la Vie Sociale établit son règlement intérieur dès sa première réunion.

COMPOSITION DU CONSEIL DE LA VIE SOCIALE

Nombre et Répartition des membres du conseil : (Article D.311-4)

- représentants des personnes accueillies :
 - Titulaire : 5,
 - Suppléants : 5,
 - représentant des familles :
 - Titulaire : 2,
 - Suppléants : 2.
- (Et autant de suppléants que de représentants élus.)

- représentant le personnel : 1,
- représentant le Conseil d'Administration : 2,
- représentant des bénévoles : 1,
- Le directeur (ou son représentant) avec voix consultative.

Le nombre théorique des membres titulaires du conseil de la vie sociale est donc de 11 personnes. La liste des membres du Conseil de la Vie Sociale figure en annexe.

DESIGNATION DES MEMBRES

Elections :

(Article D.311-8)

Les membres du conseil sont élus pour une durée de 1 an au moins et à 3 ans au plus.

En cas de cessation de son mandat, notamment pour rupture de la prise en charge, le titulaire serait remplacé par son suppléant ou un autre bénéficiaire élu ou désigné dans les mêmes formes.

(Article D.311-9)

- Le Président du Conseil est élu au scrutin secret et à la majorité des votants par et parmi les membres représentant les personnes accueillies ou à défaut parmi les représentants des familles. En cas de partage égal des voix, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

- Le directeur ou son représentant siège d'office avec voix consultative.

(Article D.311-10)

Les représentants des personnes accueillies ou des représentants légaux, déclarés candidats à cette élection, sont élus par vote à bulletin secret à la majorité des votants respectivement par l'ensemble des personnes accueillies ou prises en charge, ou des représentants légaux des personnes majeures.

Des suppléants sont élus dans les mêmes conditions.

Sont élus le ou les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix.

A égalité de voix, il est procédé par tirage au sort entre les intéressés.

Les représentants des familles peuvent mener leur mandat jusqu'à son terme (3 ans) même si leur parent venait à décéder.

(Article D.311-11)

Sont éligibles :

1/ Pour représenter les personnes accueillies, toute personne âgée de plus de soixante ans,

2/ Pour représenter les familles ou les représentants légaux, tout parent majeur d'un bénéficiaire jusqu'au quatrième degré, et tout représentant légal d'un majeur.

(Article D.311-12)

Les personnels des établissements de droit privé soit salariés, soit salariés mis à la disposition de ceux-ci sont représentés au Conseil de la Vie Sociale par un salarié élu parmi l'ensemble du personnel par les délégués du personnel. L'établissement dépassant le seuil des 11 salariés, le délégué syndical peut représenter les salariés à défaut de candidature.

(Article D.311-13)

Les candidats représentant le personnel sont des personnes occupant des emplois permanents à temps complet.

Le scrutin est secret et majoritaire à un tour.

En cas d'égal partage des voix, le candidat ayant la plus grande ancienneté dans l'établissement est proclamé élu.

(Article D.311-14)

Les suppléants des personnels sont désignés dans les mêmes conditions que les titulaires.

Réunions du Conseil de la Vie Sociale :

(Article D.311-16)

Fréquence : Le conseil se réunit au moins trois fois par an, sur convocation du Président. L'ordre du jour des séances doit être communiqué au moins sept jours avant la tenue du conseil et être accompagné des informations nécessaires.

(Article D.311-17)

Le conseil délibère sur les questions figurant à l'ordre du jour, à la majorité des membres présents.

Les avis ne sont valablement émis que si le nombre des représentants des personnes accueillies, famille et représentants légaux présents est supérieur à la moitié des membres. Dans le cas contraire, l'examen de la question est inscrit à une séance ultérieure. Si lors de cette séance, ce nombre n'est pas atteint, la délibération est prise à la majorité des membres présents.

(Article D.311-18)

Les séances ne sont pas publiques. Cependant le Conseil de la Vie Sociale peut appeler toute personne à participer à ses réunions à titre consultatif en fonction de l'ordre du jour.

(Article D.311-20)

Le relevé des conclusions de chaque séance est établi par le secrétaire de séance, désigné par et parmi les représentants des personnes accueillies ou des représentants des familles, assisté en tant que de besoin par l'administration de l'établissement, service, ou lieu de vie et d'accueil. Il est signé par le Président. Avant la tenue de la séance suivante, il est présenté pour l'adoption en vue de la transmission à l'instance compétente de l'organisme gestionnaire (Conseil d'administration).

Le relevé des conclusions sont tenus à la disposition des résidents, des familles et des représentants légaux qui en font la demande.

(Article D.311-23)

Le règlement de fonctionnement adapte les modalités de consultation mises en œuvre compte tenu des formes de participation instituées.

L'ordre du jour des séances accompagné des explications nécessaires à sa compréhension est obligatoirement notifié aux membres des instances sept jours au plus tard avant leur tenue.

L'enquête de satisfaction adressée aux personnes accueillies ou prises en charge concerne obligatoirement les sujets entrant dans le champ de compétences du Conseil de la Vie Sociale défini page 1 du présent règlement.

(Article D.311-28)

Confidentialité :

Les informations échangées lors des débats qui sont relatives aux personnes doivent rester confidentielles.

(Article D.311-29)

Les instances de participation sont tenues informées lors des séances des suites réservées aux avis et propositions qu'elles ont émis.

(Article D.311-32)

Les représentants des personnes accueillies peuvent en tant que de besoin se faire assister d'une tierce personne afin de permettre la compréhension de leurs interventions. La demande doit être faite auprès du président en début de séance. Le nom des tierces personnes accompagnant le représentant des personnes accueillies est consigné sur la feuille d'émargement et dans le procès-verbal de séance.

Le présent règlement intérieur a été approuvé au cours de la séance du conseil de la vie sociale du 10 septembre 2014.

Le règlement peut, à condition que cela soit inscrit à l'ordre du jour d'une séance et accompagné des propositions de modifications, être modifié à la demande des deux tiers des membres du conseil de la vie sociale.

Monsieur Jacques KINTZ
Président du CVS



